

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9



514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur
1 800 361 6266 Sans frais

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

Le 18 octobre 2013
N° de dossier : 118243.00005/10887

Par SDÉ/Courriel

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Réponse de Newfoundland and Labrador Hydro aux réponses du
Transporteur aux demandes de renseignements
R-3823-2012**

Chère consœur,

Newfoundland and Labrador Hydro (“NLH”) a pris connaissance des réponses du Transporteur à ses demandes de renseignements et constate que le Transporteur est d’avis que certaines des questions posées n’ont pas leur place dans le cadre du présent dossier tarifaire. NLH note que le Transporteur n’a pas répondu aux questions suivantes : R1a, R1b, R1c, R1d, R1e, R1f, R1g, R2a, R2b, R3a, R3b, R3d, R3e, R3f, R4, R5a, R5b, R5c, R5d et R7d.

NLH demande à la Régie d’intervenir et d’ordonner au Transporteur de répondre à ces questions pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Dans sa Décision D-2013-145, la Régie a accepté d’entendre les parties « quant au respect par le Transporteur de la décision D-2012-010 relativement à l’Appendice K »¹. NLH s’est vue accorder le statut d’intervenante dans le présent dossier précisément sur cet aspect de la procédure²; les demandes de renseignements dont il est question visent précisément cet aspect de la procédure.

Dans sa Décision D-2012-010, la Régie a ordonné l’adoption du nouvel Appendice K portant sur le processus de planification des installations du réseau de transport aux fins de la mise en œuvre d’un processus d’information et discussion sur la planification du

¹ D-2012-010 au para 55.

² D-2013-145 at para 15-16.

réseau du Transporteur. Les paragraphes ci-dessous mettent en exergue les fondements et objectifs de la mise en œuvre de l'Appendice K :

[313] La Régie retient, toutefois, le besoin exprimé par certains intervenants, notamment les clients du Transporteur, à l'effet de mieux comprendre les divers intrants liés à la planification. Ces intrants comprennent, entre autres, les critères de conception utilisés, les méthodologies employées pour la planification du réseau et dans la réalisation des études d'impact, ainsi que les modalités de prise en compte des besoins des clients.

[314] La Régie retient également que les clients souhaitent être impliqués en temps opportun dans un processus ouvert et transparent et ainsi avoir la possibilité de tenir des échanges significatifs avec le Transporteur préalablement à l'élaboration de sa planification.

[...]

[322] Considérant ce qui précède, la Régie demande au Transporteur d'ajouter au texte des Tarifs et conditions un appendice K intitulé « Processus d'information et d'échanges sur la planification du réseau de transport », libellé comme suit :

« Le Transporteur doit mettre en œuvre un processus d'information et d'échanges sur la planification de son réseau avec l'ensemble de sa clientèle.

Ce processus a pour objectif de permettre une meilleure compréhension des méthodes utilisées par le Transporteur et d'assurer une plus grande transparence dans l'élaboration de la planification de son réseau.

Le processus d'information et d'échanges doit comprendre des rencontres annuelles dans une démarche d'ouverture et de transparence envers l'ensemble de la clientèle, par l'échange d'informations favorisant l'élaboration de solutions compatibles avec le développement optimal du réseau de transport.

Le Transporteur doit faire rapport, une fois par année, à la Régie des rencontres tenues dans le cadre de ce processus » [nous soulignons].

Dans ce contexte, NLH est d'avis que, étant donné qu'il s'est écoulé plus d'un an depuis l'adoption de l'Appendice K de la OATT, les demandes de renseignements formulées par

NLH dans le but d'obtenir des éclaircissements sur les processus à mettre en place conformément à la Décision D-2012-010 ont leur place dans le cadre du présent dossier tarifaire afin d'évaluer l'état d'avancement du processus de mise en œuvre de la décision et les délais applicables.

Conformément aux Décisions D-2012-010 et D-2013-145, NLH demande donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à toutes les demandes de renseignements présentées par NLH dans le présent dossier, plus précisément de fournir l'information complète à l'égard des demandes de renseignements suivantes : R1a); R1b); R1c); R1d); R1e); R1f); R1G); R2a); R2b); R3a); R3b); R3d); R3e); R3F); R4; R5a); R5b) ; R5c); R5d), et R7d).

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN LLP

(s) André Turmel
André Turmel
AT/eb

c.c. Hydro-Québec et tous les intervenants